

Informations de base	
2004/0270B(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	
Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)	
Subject	
3.10.08.05 Maladies animales 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	20/01/2005
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	20/01/2005
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE)	29/11/2005
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2765	2006-11-23

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/12/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0775	 Résumé

14/12/2004	Announce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0161/2006	
16/05/2006	Débat en plénière		
17/05/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0212/2006	Résumé
17/05/2006	Résultat du vote au parlement		
23/11/2006	Publication de la position du Conseil	14224/4/2006	Résumé
29/11/2006	Announce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/11/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0445/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0535/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0270B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/42315

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE368.022	06/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.276	10/03/2006	
Avis de la commission	AGRI	PE367.645	29/03/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0161/2006	03/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0212/2006	17/05/2006	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0445/2006	04/12/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0535/2006	12/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14224/4/2006 JO C 311 19.12.2006, p. 0001-0009 E	23/11/2006	Résumé
Projet d'acte final	03681/2006	18/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0775 	06/12/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0701 	24/11/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1923
JO L 404 30.12.2006, p. 0001

[Résumé](#)

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 06/12/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement EST 999/2001/CE sur divers points à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption dudit règlement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les principales modifications suggérées par la Commission concernent les points suivants :

- Détermination du statut au regard de l'ESB : le règlement 1128/2003/CE a prolongé de deux ans, jusqu'au 30 juin 2005, l'application des mesures transitoires adoptées en vertu du règlement EST. Cette prolongation de deux ans avait pour but de permettre à la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un accord au niveau international sur la détermination du statut ESB des pays. L'Office international des épizooties (OIE) a présenté une proposition visant à simplifier les critères actuels de catégorisation des pays en fonction de leur risque ESB. Aucune objection majeure à la proposition n'ayant été formulée, celle-ci fera l'objet d'une proposition d'adoption qui sera présentée à la session générale de l'OIE en mai 2005 au plus tôt. Le but recherché est de réduire le nombre de catégories, éventuellement de manière graduelle. Afin d'éviter un trop grand nombre d'amendements aux articles du règlement EST dans l'attente des modifications finales du nombre de catégories, il est proposé de transférer des articles aux annexes les renvois aux différentes catégories. En outre, une résolution prévoyant le classement, par l'OIE, de tous les pays dans l'une ou l'autre des catégories définies, a été adoptée lors de la session générale de l'OIE de mai 2003. Etant donné que l'OIE ne mènera pas à terme la

catégorisation finale des pays en fonction du risque ESB avant le 1er juillet 2005, il est proposé de prolonger la période d'application des mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2007.

- Prévention des EST : en mars 2003, le comité scientifique directeur (CSD) a recommandé le lancement d'un programme de surveillance des EST chez les cervidés. Le règlement EST établit un programme de surveillance pour l'ESB et la tremblante. Il est proposé d'étendre cette disposition à d'autres EST, notamment pour observer la recommandation du CSD sur les cervidés. La décision de la Commission 2003/100/CE a introduit un programme d'élevage harmonisé axé sur la résistance aux EST chez les ovins à titre de mesure transitoire. Il est proposé de créer une base légale permanente pour le programme d'élevage dans le règlement EST.

Le règlement EST interdit l'utilisation de certaines protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux et prévoit la possibilité d'étendre l'interdiction ou de fixer des dérogations à l'annexe IV. Pour modifier globalement l'annexe, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques de manière à développer la structure de l'annexe. Il est également proposé de remplacer les règles actuelles du règlement EST en matière d'élimination des matériels à risque spécifiés et d'animaux infectés par les EST par un renvoi au règlement 1774/2002/CE établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. D'autres modifications sont proposées en vue de tenir compte des développements récents concernant les matériels à risque spécifiés.

En outre, il est proposé de revoir les dispositions actuelles relatives aux méthodes d'abattage en vue d'interdire l'injection de gaz dans la cavité crânienne en relation avec l'étourdissement. Enfin, la Commission propose d'aligner la définition des viandes séparées mécaniquement sur la définition utilisée dans d'autres textes législatifs communautaires relatifs à la sécurité des denrées alimentaires.

- Contrôle et éradication en matière d'EST : afin d'éviter que des animaux ne soient déplacés d'exploitations où la tremblante est officiellement suspectée, il est proposé d'établir les mêmes règles concernant les restrictions de mouvements que celles applicables aux bovins suite à la détection d'un cas suspect d'ESB.

- Mise sur le marché : pour tenir compte de la possibilité d'émergence d'EST au sein d'autres espèces, il est proposé de prévoir la possibilité d'étendre le champ d'application des dispositions actuelles en matière de mise sur le marché et d'exportation de bovins, d'ovins et de caprins, ainsi que de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules afin qu'elles s'appliquent à d'autres espèces. La Commission propose également de retirer le phosphate dicalcique de la liste des produits qui, conformément au règlement, ne sont actuellement pas soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché. Étant donné qu'aucune restriction ne s'applique au lait destiné à la consommation humaine, la même dérogation devrait s'appliquer au lait non destiné à la consommation humaine au sens du règlement 1774/2002/CE. La liste des produits non soumis aux restrictions en matière de mise sur le marché conformément au règlement doit être modifiée en conséquence.

- Contrôles : le règlement EST constitue la base légale des inspections menées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) uniquement au sein des États membres. La Commission juge utile d'introduire des dispositions en matière d'inspections communautaires menées dans les pays tiers dans le règlement EST. Il est donc proposé de modifier le règlement de manière à prévoir des vérifications de ce type.

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté européenne.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement EST 999/2001/CE sur divers points à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption dudit règlement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1923/2006/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

CONTENU : le règlement vise à répondre aux préoccupations des États membres, en particulier

pour ce qui est:

- de la classification des pays en ce qui concerne le risque d'ESB,
- de la définition de mesures de surveillance passive et active,
- et surtout de la possibilité d'adapter le système de surveillance actuel à l'amélioration de la situation épidémiologique de l'État membre concerné.

Le règlement 999/2001/CE est modifié à la lumière des éléments nouveaux apparus depuis son adoption.

Les modifications du règlement sur les EST appuyées par le Parlement donneront à la Commission la base juridique lui permettant de présenter des propositions pour faire évoluer les règles relatives aux EST dans des domaines particuliers. Les changements proposés tiendront compte de l'évolution favorable de l'incidence de l'ESB dans l'Union, qui a tendance à baisser, et des éléments nouveaux apparus dans le domaine scientifique et technologique, tout en préservant le caractère hautement prioritaire de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs.

Certaines dispositions du règlement modifié sont alignées sur les exigences plus strictes prévues par les mesures transitoires actuelles. Ainsi, dans les pays dont le risque au regard de l'ESB est contrôlé ou indéterminé, on ne pourra utiliser aucun os de ruminant pour la production de viandes séparées mécaniquement (VSM), alors que l'interdiction actuelle concerne uniquement la colonne vertébrale. De la même manière, une courte liste de matériels à risques spécifiés (MRS), composée de l'encéphale, des amygdales et de la moelle épinière, est déplacée de l'annexe vers le dispositif du règlement.

En conséquence, toute modification des règles relatives à ces MRS devra passer par la procédure de codécision, qui fait intervenir le Parlement européen, plutôt que par la procédure de comitologie, plus rapide. Tous les autres MRS, en revanche, restent sur une liste figurant à l'annexe du règlement.

En mai 2005 a été conclu un accord international portant sur un nouveau système simplifié de classification des pays en fonction du risque d'ESB, appelé à être utilisé ensuite dans les échanges commerciaux. Ce système de l'OIE repose sur trois catégories (1 : risque négligeable, 2 : risque contrôlé, 3 : risque indéterminé) plutôt que sur les 5 catégories de risque géographique d'ESB (RGE) qui existaient précédemment. Les modifications apportées au règlement sur les EST intègrent ce nouveau système de classification dans la législation de l'Union, de manière que celle-ci puisse l'utiliser dans ses échanges commerciaux futurs. L'UE attendra jusqu'en mai 2007 que l'OIE classe les pays selon le nouveau système ; s'il ne l'a pas fait d'ici là, l'Union effectuera elle-même cette classification selon le nouveau système adopté, en commençant par ses grands partenaires commerciaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de codécision de Dagmar **ROTH-BERENDT** (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune relative à la proposition de modification du règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 23/11/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, une position commune sur l'adoption du règlement modifiant le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Un accord a été dégagé en première lecture sur ce dossier en mai 2006. Entre-temps, le Conseil a adopté la décision 2006/512/CE qui introduit une nouvelle procédure baptisée "procédure de réglementation avec contrôle" dans la décision du Conseil 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Il convient de recourir à la nouvelle procédure de comité pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Dans l'attente de l'adoption de la proposition de codécision sur les EST, le Conseil a introduit les modifications nécessaires afin d'incorporer, le cas échéant, la procédure de réglementation avec contrôle dans les articles visés dans la proposition de la Commission.

En raison de l'urgence de la question, le Parlement et le Conseil devront adopter le règlement proposé au plus tard en décembre 2006.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 17/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Dagmar **ROTH-BEHRENDT** (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition prorogeant les règles de prévention, de contrôle et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Le règlement européen proposé s'aligne sur le droit international et entérine la décision de mai 2005 de l'Office international des épizooties (OIE) - 167 États membres - de réduire les catégories de risques liées à l'ESB à trois, au lieu de cinq précédemment : risque négligeable, risque contrôlé et risque indéterminé, c'est-à-dire le plus élevé. Conformément au compromis accepté par une majorité d'États membres et soutenu par la Commission, les députés européens ont soutenu ces nouvelles catégories qui harmonisent au niveau international la catégorisation des risques et faciliteront les exportations de l'UE.

Les députés ont également renforcé les mesures de surveillance passive et active pour avoir des statistiques comparables de la situation de l'ESB dans les différents États membres. Ils souhaitent notamment : préciser davantage les programmes annuels de surveillance qui doivent couvrir tous les bovins de plus de 24 mois envoyés à l'abattage d'urgence ou trouvés morts dans l'exploitation, au cours du transport ou dans un abattoir et ceux de plus de 30 mois abattus dans de conditions normales ; encadrer plus strictement d'éventuelles modifications ultérieures (par exemple les listes de matériels à risque spécifiés, comme la cervelle, la moelle épinière, etc) ; et exiger des justifications détaillées de la part des comités scientifiques chargés de telles modifications.

L'encéphalopathie spongiforme bovine s'était répandue en raison de l'utilisation de farines carnées dans l'alimentation du bétail, aujourd'hui interdites.

Le nouveau règlement maintient, comme règle générale, l'interdiction de l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants. Aux termes du compromis, la Commission européenne pourra toutefois décider, à la lumière d'une évaluation scientifique des besoins alimentaires des jeunes ruminants, d'autoriser l'utilisation de protéines dérivées du poisson pour l'alimentation des jeunes ruminants séparés de leurs mères.

Le nouveau texte définit également les règles d'importations et d'exportations sur le marché communautaire et avec les pays tiers. Les États membres ou les régions d'États membres - de même que les pays tiers ou les régions des pays tiers - qui présentent un risque d'ESB indéterminé ne seront pas autorisés à exporter vers la Communauté des aliments destinés aux animaux d'élevage et contenant des protéines provenant de mammifères ni des aliments destinés aux mammifères.

Lorsqu'un cas d'ESB se déclare, l'ensemble du troupeau est généralement abattu. Pour les députés, l'abattage systématique des « cohortes » pourrait être évité, sous de strictes conditions de contrôle, pour utiliser les animaux apparemment sains jusqu'à la fin de leur vie productive, aucune preuve scientifique n'ayant montré une transmission de l'ESB par le lait ou par des bovins à leur progéniture.

Enfin, les députés estiment que la consommation humaine de viande séparée mécaniquement (VSM) - obtenue en enlevant la viande des os de telle sorte que la structure fibreuse des muscles est détruite ou modifiée - devrait être réexaminée. D'ici au 1^{er} juillet 2008, les États membres présenteront un rapport à la Commission sur l'utilisation et la méthode de production de VSM sur leur territoire. La Commission présentera à ce sujet une communication au Parlement européen et au Conseil.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

2004/0270B(COD) - 24/11/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée à la majorité qualifiée par le Conseil constitue un approfondissement équilibré de sa proposition initiale, dans lequel différentes dispositions demandées par le Conseil ont été incluses et plusieurs des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture ont été pris en compte. La Commission souscrit à l'avis du Conseil concernant les dispositions relevant de la procédure de réglementation avec contrôle, et soutient la position commune.

La Commission déclare qu'elle n'accordera les autorisations visées à l'article 7 qu'après avoir examiné les risques et, dans le même temps, elle prendra en considération les instruments de contrôle existants pour évaluer et garantir la mise en oeuvre concrète de ces dérogations. S'agissant de l'utilisation de farine de poisson dans l'alimentation des jeunes ruminants, certaines restrictions pourraient être envisagées en rapport avec la production ou la nature de ces aliments pour animaux. Concernant la dérogation pour les farines de poisson, la Commission se basera sur les performances de la méthode d'analyse microscopique qui permet d'ores et déjà de différencier les protéines de poissons de celles de mammifères, ainsi que sur les résultats du prochain essai d'aptitude organisé par le laboratoire communautaire de référence.